



VILLE DE VILLERS BRETONNEUX

Numéro : 2024/D/17

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 03 Oct. 2024

ID : 080-218007508-20240926-2024D17-DE

SLO

DECISION DU MAIRE

OBJET : Travaux de mise en accessibilité PMR des abords des écoles et Demande de participation financière du Conseil Départemental de la Somme au titre du « Fonds d'appui aux communes » pour la mise aux normes accessibilité/handicap des bâtiments communaux

THEMATIQUE : 7.5.1 subventions aux communes
(Conformément à la nomenclature issue de l'application « ACTE »)

Le Maire de la Ville de Villers-Bretonneux,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat,
Considérant que l'objet précité entre dans le champ de cette obligation,
Considérant l'erreur de saisie du montant du devis de l'entreprise CHRIS RENOV pour les travaux de création de 2 sanitaires PMR pour un montant de 16 446.00 € HT et non pas de 13 705.00 € HT,

DECIDE

Article 1^{er} : Annule et remplace la décision n° 2024D16 en date du 06 septembre 2024.

Article 2 : La réalisation des travaux de mise en accessibilité PMR des abords des écoles maternelle et élémentaires.

Article 3 : De solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre du « fonds d'appui aux communes » à hauteur de 40% de l'assiette éligible.

Article 4 : Le montant des travaux s'élève à 65 058.96 € HT pour la totalité des travaux soit 78 070.75 € TTC.

Article 5 : Le plan de financement serait le suivant :

OBJET DES TRAVAUX	Entreprise	DEPENSES HT	RECETTES HT	
Rampe d'accès PMR entrée Ecole Saint Exupéry	FRIAS Eric	17 505,30	Fonds d'appui aux communes du CD80	26 023.46

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

03 OCT. 2024

SLOW

ID : 080-218007508-20240926-2024D17-DE

Garde-corps accès PMR entrée Ecole Saint Exupéry	Ferronnerie SIRE Eric	9 640,00	Part communale	39 035.20
Garde-corps accès sanitaires St Exupéry	Ferronnerie SIRE Eric	2 280,00		
Rampe d'accès PMR intérieur cours d'école Petit Prince	FRIAS Eric	4 041,00		
Cheminement PMR accès Ecole Victoria à cantine Victoria	FRIAS Eric	8 021,80		
2 sanitaires PMR Ecole Victoria	CHRIS RENOV	16 446,00		
	ED ELEC	3 721,64		
	ED ELEC	3 403,22		
	TOTAL	65 058,96	TOTAL	65 058,96

Article 7 : De signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Article 8 : Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Maire à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 9 : En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens qui peut être saisi par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : M. Le Maire et M. le Receveur de la commune de Villers-Bretonneux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villers Bretonneux, le 26 septembre 2024.
Le Maire,
Didier DINOARD



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le
et publication ou notification le

03 OCT. 2024

02 OCT. 2024

Le Maire,
Didier DINOARD



Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

03 OCT. 2024 

ID : 080-218007508-20240926-2024D17-DE

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de la Somme ;
- date de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse expresse de l'autorité territoriale pendant ce délai.